

de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage afférent à son pays inscrit à la colonne (2) de l'Annexe A au présent Accord ou publié de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'Article VII; les représentants des pays consommateurs détiennent ensemble 1000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de son pays tel qu'il est inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B au présent Accord;

toutefois,

- i) si le nombre des pays consommateurs dépasse 30, le nombre initial de voix de chacun des représentants des pays consommateurs est uniformément réduit, de manière que le nombre total initial de voix pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépasse jamais 150;
- ii) lorsque, après la première réunion du Conseil, un pays adhère au présent Accord à titre de pays consommateur, le Conseil statuant à la majorité répartie simple, détermine son tonnage; à compter de cette détermination, ledit tonnage s'applique aux fins du présent Article comme s'il s'agissait d'un tonnage inscrit à la colonne (2) de l'Annexe B;
- iii) le plus tôt possible après le 1^{er} avril 1955 et, par la suite, chaque année, le Conseil examinera les chiffres des importations nettes et de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui leur reviennent respectivement, ces tonnages étant la moyenne de leurs importations nettes et de leur consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent Article à dater de leur publication comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe B;
- iv) aucun représentant ne peut en aucune circonstance disposer d'un nombre total de voix supérieur à 490;
- v) il ne peut pas y avoir de fraction de voix.

b) Lorsque, par application des dispositions de l'alinéa a) précédent ou des dispositions des Articles V, VIII, XVI, XVII, XVIII et XIX, le nombre total des voix des consommateurs ou le nombre total des voix des producteurs est inférieur à 1000, le restant des voix est réparti entre les autres représentants des pays producteurs ou les autres représentants des pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

13. Sauf disposition contraire, des décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif.

D.—Fonctions et obligations

14. Le Conseil publiera:

- a) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un état indiquant le tonnage d'étain qu'il détenait à la fin dudit trimestre;